



Organisation Internationale de  
la Francophonie



Commission Économique  
des Nations Unies pour  
l'Afrique

***Accord portant Coopération Technique  
entre  
la Commission Economique des Nations Unies pour  
l'Afrique  
et  
l'Organisation Internationale de la Francophonie***

**Accord portant Coopération Technique**  
**entre**  
**la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique**  
**et**  
**l'Organisation Internationale de la Francophonie**

Considérant l'Accord portant Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Internationale de la Francophonie,

Considérant que la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, (ci-après dénommée « CEA ») et l'OIF, « agissant par » l'intermédiaire de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, (ci-après dénommée « AIF »), ont décidé de renforcer leurs relations par la conclusion d'un accord spécifique portant Coopération Technique.

L'OIF et la CEA conviennent de ce qui suit :

**Article 1 : Identification du projet**

Le présent accord est destiné à apporter un appui technique à la mise en œuvre du programme de travail 2000-2001 du Centre Africain des Femmes de la CEA, ci-après dénommé « projet » et dont les termes de référence figurent en annexe du présent accord, ainsi qu'à conforter l'usage de la langue française au sein de cette organisation, par la mise à disposition de jeunes experts francophones.

**Article 2 : Modalités de financement du projet**

- 2.1. L'AIF met à la disposition de la CEA les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses encourues par la CEA, telles que correspondant à la première année d'affectation de chaque expert, affectation pour laquelle les deux parties seront tombées d'accord.
- 2.2. L'AIF déposera les fonds susmentionnés en monnaie convertible et librement utilisable à Chase Manhattan Bank, 270 Park Avenue, New York, NY 10017, USA, en indiquant que lesdits fonds devront être portés au compte numéro 001-1-508652.
- 2.3. La CEA constitue, conformément au règlement financier, aux règles de gestion financière et aux directives de l'Organisation des Nations Unies, un « *Fonds d'affectation spéciale* » pour encaisser et administrer lesdits

fonds. Le montant de ce fonds sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.5 et 4.6 du présent accord.

- 2.4. Le Fonds d'affectation spéciale et les activités financées par prélèvement sur celui-ci sont administrés conformément au règlement financier, aux règles de gestion financière et aux directives de l'Organisation des Nations Unies applicables à la CEA. Le personnel est recruté avec le titre d'expert ; les marchés sont passés conformément aux dispositions de ces règlements, règles et directives.
- 2.5. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars US. La valeur des contributions de l'AIF déposées dans une monnaie autre que le dollar US, est calculée par application du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU, en vigueur à la date du dépôt.
- 2.6. Les opérations financières et les états financiers sont exclusivement assujettis aux procédures de vérification interne et externe des comptes, telles que prévues dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives de l'ONU.

### **Article 3 : Dépenses imputables au projet**

- 3.1. Les dépenses engagées par la CEA pour exécuter les activités prévues dans le projet sont imputées sur le fonds d'affectation spéciale créé par les dispositions de l'article 2.3 du présent accord.
- 3.2. Un montant équivalent à 12 pour cent (%) du montant du fonds est imputé, afin de couvrir une partie des frais administratifs du projet et de constituer une provision destinée à faire face aux éventuelles demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice des fonctions officielles, conformément aux dispositions applicables au statut et au règlement du personnel, aux contrats conclus par la CEA.  
Ce montant ne pourra pas être remboursé à l'AIF.

### **Article 4 : Modalités de recrutement des experts**

Les modalités de recrutement des experts impliqués dans la mise en œuvre du projet sont définies ainsi qu'il suit :

- 4.1. Les experts doivent être ressortissants de pays en développement et seront affectés à l'exécution du projet, au siège ou à tout autre lieu nécessitant leur présence.



- 4.2. L'AIF reçoit de la CEA les termes de référence définissant titre, fonction, justification, tâche, profil et compétences des experts.
- 4.3. L'AIF propose à la CEA des candidats répondant aux critères de profil et de compétences conformément aux dispositions du présent article.
- 4.4. La CEA examine les candidatures présentées par l'AIF, procède au choix des experts, et communique leur nom à l'AIF.
- 4.5. Le grade des experts proposé à l'AIF par la CEA est fixé à L1 échelle 1 (conf. annexe 2). L'AIF convient que tous les traitements, indemnités et prestations connexes, notamment les frais de transport jusqu'au lieu d'affectation et à partir de celui-ci, les prestations de rapatriement, l'assurance et les droits à pension afférents à l'engagement des experts, sont à la charge du projet et financés sur le fonds d'affectation spéciale.
- 4.6. Après le choix définitif du ou des experts, la CEA établit et communique à l'AIF le budget correspondant au coût du recrutement et de l'affectation pour un an de celui-ci ou de ceux-ci, en tenant compte des dispositions édictées à l'article 4.5 du présent Accord. Le cas échéant, l'AIF libère ce montant, constituant ainsi le fonds d'affectation spéciale.
- 4.7. La CEA ne prend aucune mesure pour engager la procédure de recrutement du ou des experts, ni aucune autre mesure en vertu du présent accord, tant que le fonds d'affectation spéciale n'a pas été constitué et dûment constaté par les services compétents de la CEA.
- 4.8. Les experts seront recrutés par la CEA en référence à la charte des Nations Unies, au statut et au règlement du personnel, aux politiques et procédures en vigueur au sein de l'ONU.
- 4.9. Les experts recrutés reçoivent une lettre d'engagement décrivant les conditions de leur nomination.  
Les experts sont assujettis aux dispositions du statut et du règlement intérieur des Nations Unies applicables à la CEA.
- 4.10. Les experts sont placés sous l'autorité exclusive du Secrétaire Exécutif de la CEA et, à ce titre, ils lui rendent compte de l'exercice de leurs activités dans le cadre du projet, par voie hiérarchique.
- 4.11. Sous réserve que l'AIF fournisse des fonds suffisants, chaque expert est nommé pour une période initiale d'un an qui peut être prorogée pour une



seconde année par la CEA, en consultation avec l'AIF, sous réserve d'une appréciation positive du comportement professionnel de l'intéressé par la CEA au cours de la première année, et de l'accord de l'AIF.

- 4.12. Les fonds correspondant à la seconde année doivent être déposés avant l'expiration de la première année de service.

#### **Article 5 : Mise en œuvre du projet**

- 5.1. La CEA commence et poursuit l'exécution du projet prévu par le présent accord selon les principes et modalités édictés après constitution effective du fonds.
- 5.2. La CEA n'engage aucune dépense dépassant les montants disponibles sur le fonds d'affectation spéciale.
- 5.3. Dans les détails du budget prévisionnel correspondant à la première année d'affectation, la CEA inclut toutes les dépenses à tous les postes, en sorte qu'il soit procédé à un seul transfert de fonds pour une première année d'affectation. Aucun montant additionnel ne pourra être réclamé à l'AIF pour la première année d'affectation.

#### **Article 6 : Suivi de la mise en œuvre**

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du projet, toutes mesures devant ou pouvant être prises en vertu du présent accord, peuvent l'être, par Monsieur Moussa Makan CAMARA, Représentant de l'OIF, et par Monsieur Samba JACK, Directeur du Bureau de la Planification des Programmes et de la Gestion des Ressources, Représentant désigné par la CEA.

#### **Article 7 : Evaluation à mi-parcours**

- 7.1. Au terme de chaque exercice budgétaire, une évaluation conjointe CEA/AIF du projet sera effectuée.
- 7.2. Au regard des résultats de l'évaluation, chaque partie pourrait décider de mettre fin à sa participation au projet.
- 7.3. Dans ce cas, la partie sollicitante adresserait un préavis écrit à cette fin à l'autre partie, et l'accord cesserait de produire tout effet juridique soixante (60) jours après la réception de ce préavis, le cachet de la poste faisant foi.

- 7.4. En cas d'extinction de l'accord avant le terme du projet, les obligations en charge des parties et qui affectent la substance du projet, devront être assumées par celles-ci dans la mesure du possible.

#### **Article 8 : Rapports et documents faisant foi**

La CEA fournit à l'AIF les rapports et états financiers ci-après :

- 8.1. un état financier annuel faisant apparaître les recettes, les dépenses, l'actif et le passif au 31 décembre de chaque année en ce qui concerne les fonds fournis par l'AIF ;
- 8.2. un rapport annuel d'évaluation des activités du projet ;
- 8.3. au terme du projet, un rapport final faisant état de l'exécution technique et financière, au plus tard au mois d'avril de l'année suivant la date à laquelle le présent accord viendra à expiration ou à laquelle il y sera mis fin.

#### **Article 9 : Evaluation finale**

- 9.1. Dès réception du rapport final et dès lors que l'AIF et la CEA auront constaté que les objectifs initiaux du projet sont atteints, elles conviendront d'arrêter ou de poursuivre le projet en lui assignant des objectifs nouveaux.
- 9.2. Au cas où les deux parties décideraient la poursuite du projet, elles élaboreront un nouvel accord de coopération technique.

#### **Article 10 : Affectation des ressources non utilisées**

- 10.1. Les engagements et dettes contractés par la CEA conformément aux dispositions du présent accord doivent être honorés, et les activités du projet achevées de manière satisfaisante, avant que puisse être constatée la disponibilité de ressources non utilisées.
- 10.2. Les deux parties conviendront alors de l'affectation des fonds qui n'auront pas été utilisés.



### **Article 11 : Validité de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et cessera de produire tout effet au terme de cette période.

### **Article 12 : Règlement des différends**

- 12.1. Tout différend relatif au présent accord qui n'est pas réglé par la négociation ou autres modes de règlements convenus, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre partie.
- 12.2. Chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés, en nomment un troisième qui fait fonction de président.
- 12.3. Si dans les trente (30) jours suivant la formulation de la demande d'arbitrage, une partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, quinze (15) jours après la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre.
- 12.4. La procédure d'arbitrage est définie par les arbitres et le coût de l'arbitrage est supporté par les parties dans les propositions indiquées par les arbitres.
- 12.5. La sentence arbitrale doit être motivée et lie les parties en tant que règlement définitif du différend.
- 12.6. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre des parties.

### **Article 13 : Procédures d'amendement**

- 13.1. Toute demande d'amendement du présent Accord doit être formulée par écrit.
- 13.2. Les propositions d'amendement sont réputées dûment convenues, dès lors qu'elles auront été acceptées par les deux parties.



**Article 14 : Dispositions finales**

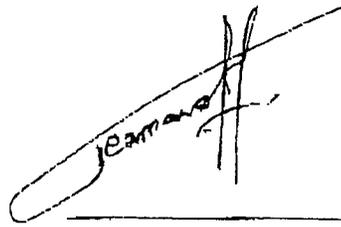
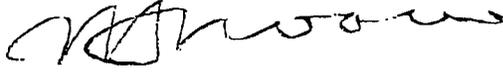
14.1. Le présent accord est établi en deux copies originales.

14.2. En foi de quoi, l'OIF et la CEA ont signé le présent accord par l'entremise de leurs Représentants dûment autorisés.

Fait à Addis-Abéba, le 12 Octobre 2000

Pour la Commission Économique  
pour l'Afrique

Pour l'Organisation Internationale  
de la Francophonie



K.Y. AMOAKO  
Secrétaire Exécutif

Moussa Makan CAMARA  
Ambassadeur, Représentant  
Permanent de l'OIF à Addis-Abéba

